

SECTION 2 – RELATIONS ENTRE LE CONSEIL ÉLU ET LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 2.1 – Fonctions supplémentaires et délégation à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier	EN VIGUEUR : 2021-06-22 RÉSOLUTION : 26-124 RÉVISÉE LE : 2026-04-28
--	--

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les pouvoirs et responsabilités délégués au personnel du CSCDGR sont exercés sous l'autorité de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier, qui demeure imputable devant le Conseil élu de l'exercice de ces pouvoirs.

La direction de l'éducation constitue l'unique lien opérationnel entre le Conseil élu et l'organisation. À ce titre, elle exerce l'ensemble des pouvoirs et responsabilités qui lui sont délégués par le Conseil lu.

2. DÉLÉGATION ET EXERCICE DE L'AUTORITÉ

2.1 Le Conseil élu exerce sa fonction de gouvernance en établissant le cadre stratégique dans lequel s'inscrit l'action de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.

À cette fin :

2.1.1 Définition des résultats et des paramètres

Le Conseil élu détermine, par ses politiques relatives aux Fins en éducation, les résultats à atteindre pour les élèves, ainsi que les paramètres financiers et stratégiques qu'il juge acceptable.

2.1.2 Encadrement de l'exercice de l'autorité

Le Conseil élu encadre l'exercice de l'autorité déléguée à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier en adoptant des politiques relatives aux Limites opérationnelles qui définissent les pratiques, situations ou conditions à éviter.

2.1.3 Pouvoir discrétionnaire de gestion

Sous réserve d'une interprétation raisonnable des politiques relatives aux Fins en éducation et aux Limites opérationnelles, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est autorisée à :

- a. élaborer toute directive administrative;
- b. prendre toute décision ou mesure;
- c. établir toute pratique;
- d. mettre en œuvre toute activité jugée appropriée à la gestion efficace de l'organisation.

2.1.4 Ajustement de la délégation et surveillance

Le Conseil élu peut, par l'adoption ou la modification de ses politiques de gouvernance, ajuster l'étendue des pouvoirs délégués à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.

Tant que ces politiques demeurent en vigueur, le Conseil élu respecte et appuie les décisions prises par la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier dans le cadre de la délégation consentie. Le Conseil élu peut toutefois demander et obtenir tout renseignement pertinent relatif aux domaines faisant l'objet de la délégation, dans une perspective de surveillance stratégique et de reddition de comptes.

2.1.5 Autorité collective du Conseil élu

La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier n'est liée que par les décisions du Conseil élu agissant en tant qu'entité :

- a. Elle n'est pas tenue de donner suite aux demandes, opinions ou instructions formulées individuellement par des membres du Conseil élu, des élèves conseillers ou des membres de comités, sauf lorsque le Conseil élu les a expressément autorisés à agir en son nom.
- b. La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier peut refuser de donner suite à de telles demandes individuelles lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le Conseil élu et qu'elle juge, de bonne foi, qu'elles compromettent l'utilisation efficiente des ressources organisationnelles. Dans un tel cas, elle informe la personne concernée des motifs de ce refus.

2.1.6 Délégation durant la période estivale

Durant la période estivale (juillet et août), la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier est autorisée à exercer, lorsque les circonstances l'exigent et qu'un report de décision nuirait au bon fonctionnement de l'organisation, les pouvoirs relevant normalement du Conseil élu en matière administrative, financière et de gestion des ressources humaines.

Un rapport des activités et décisions prises dans le cadre de cette délégation est présenté au Conseil élu lors de la réunion de septembre.

2.1.7 Pouvoirs exclusifs du Conseil élu

Seul le Conseil élu, agissant en tant qu'entité, détient l'autorité :

- a. d'embaucher la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier;
- b. de mettre fin à son emploi;
- c. d'imposer des mesures disciplinaires à son égard;
- d. de modifier ses conditions d'emploi.